

désert en faveur des Israélites sont présentés sous le même aspect¹ que celui du passage de la mer Rouge, c'est-à-dire qu'ils sont racontés, comme nous l'avons dit déjà, de la manière dont Moïse devait le faire et dont lui seul pouvait le faire. Dans le livre des Juges, les prodiges que Dieu accomplit nous sont décrits, au contraire, non plus comme ayant pour but de manifester à Israël la puissance de son Dieu et la confiance qu'il doit avoir en lui, mais comme un châtiment du peuple, lorsqu'il est infidèle, ou comme une récompense de son retour à Dieu, lorsqu'il s'est converti². Il en est de même dans les autres livres de l'Ancien Testament. Pourquoi le Pentateuque fait-il exception, si ce n'est parce qu'il a été écrit avant que la race de Jacob, fuyant l'Égypte, fût encore établie dans la terre de Chanaan?

¹ Ex., xvi, 6-7; xvii, 7, 11-14; xxix, 40; cf. Num., xx, 16; Deut., iv, 20, 32-49; vi, 21-23, etc.

² Jud., ii, 11; iii, 7, 9, etc. Voir notre *Manuel biblique*, 7^e édit., n° 447, t. II, p. 45.

§ IV.

*La forme et les lacunes de la législation hébraïque,
preuves de son origine mosaïque.*

La première chose qu'avait à faire le libérateur d'Israël dans le désert, pour préparer son peuple à la mission qu'il était appelé à remplir dans la Terre Promise, c'était de lui donner une loi, propre à le plier à son dessein et à lui imprimer le caractère qu'il devait garder à travers les âges. Le Pentateuque nous dit que c'est en effet ce qu'exécuta Moïse.

Sous l'inspiration de Dieu, il fait des ordonnances diverses, mais comme Dieu se sert des événements contingents pour manifester sa providence, le législateur qu'il dirige ne donne point aux Hébreux un code systématique et théorique, coulé en quelque sorte tout d'une pièce; il règle les choses au jour le jour, selon les occurrences. N'est-ce pas ainsi que les choses se passent dans la réalité? Si nous trouvions dans le Pentateuque un système de lois disposé avec ordre et symétrie, on concevrait qu'il s'élevât des soupçons sur son origine et que l'on se demandât: Une telle législation n'accuse-t-elle pas un état de civilisation différent de celui que pouvait avoir Israël au milieu du désert? Mais les parties légales du Pentateuque nous représentent bien les faits tels qu'ils ont dû se passer au Sinaï et tels qu'ils n'ont pu se passer qu'en ce lieu¹.

¹ Il est tellement clair que, si la loi hébraïque avait été rédigée

Une seule chose est énoncée d'un jet : c'est la loi morale, expression de la loi éternelle, indépendante de tous les temps et de tous les lieux, contenue dans ce qu'on appelle aujourd'hui le Livre de l'alliance ¹. Le libérateur d'Israël se retire, pendant quarante jours, sur les sommets les plus inaccessibles du Sinaï et c'est là qu'il reçoit de Dieu même ces préceptes sublimes qui,

longtemps après Moïse, elle n'aurait pas été présentée par pièces et par morceaux, comme elle l'est dans le Pentateuque, que les incrédules n'ont pu s'empêcher de sentir la force de la preuve qui en résulte contre leur système. Voici comment M. Renan essaie d'y répondre : « On est quelquefois porté à s'étonner que la rédaction de la Thora n'ait pas eu un échelon de plus, et que la direction exclusive qui entraînait, à cette époque, le peuple juif vers la constitution d'une loi religieuse, n'ait pas été jusqu'à briser le cadre historique et à constituer un code unique, classé d'une manière méthodique et débarrassé des contradictions les plus choquantes. La tentation devait être d'autant plus forte que, pendant quelques années du moins, le Deutéronome avait été cela, je veux dire une Thora dégagée, prétendant à remplacer les anciens textes discordants. La bonne foi extrême avec laquelle les scribes israélites traitèrent toujours ces vieilles écritures l'emporta. On garda le désordre et les contradictions. » *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 15 déc. 1886, p. 821. — De contradictions réelles, il n'y en a pas dans le Pentateuque, mais il en existe bien dans ce que dit M. Renan. Tout s'explique ici par « la bonne foi extrême » des scribes, et auparavant l'auteur a attribué l'origine du Deutéronome et de nombreux morceaux du Pentateuque à une « intrigue pieuse, » à une « fraude, » (1^{er} déc., p. 539), soutenue par toute sorte de mensonges (p. 540 et suiv.). La critique négative est vraiment bien commode, elle permet de faire fabriquer des livres et des fictions par les hommes les plus respectables, tels que Jérémie, Ézéchiel et Esdras, qui sont qualifiés de faussaires, et elle ne permet pas de faire disparaître « le désordre et les contradictions, » parce que Esdras et les scribes sont d'une « bonne foi extrême. »

¹ Ex., xx.

sous le nom de Décalogue, ont fait depuis tant de siècles l'admiration de tous les sages et qui résument si bien tous nos devoirs envers notre créateur, envers le prochain et envers nous-mêmes. L'origine mosaïque de ces préceptes est si claire que beaucoup de rationalistes ne font aucune difficulté de l'accepter.

La loi règle, de plus, tout ce qu'il y a d'essentiel en matière religieuse, le culte qu'il faut rendre à Dieu, les sacrifices, le sacerdoce. Tout ce qui est indépendant des circonstances est prévu et déjà observé dans la péninsule. Dans les longs loisirs de la vie du désert, Moïse écrit le rituel lévitique. Chaque jour on offre des victimes au Seigneur et bientôt tous les cas que peut présenter le cérémonial, l'offrande ou l'immolation des animaux sacrés, se sont produits dans la pratique et ont été résolus. Cependant d'autres détails échappent encore au législateur et il ne les détermine que lorsque des circonstances imprévues lui en fournissent l'occasion.

Nous remarquons le même caractère dans toutes les autres prescriptions légales. Ce qui est général et ordinaire est réglé à l'avance, mais des points particuliers sont oubliés, par la permission de Dieu, qui semble avoir voulu nous fournir de la sorte une preuve matérielle de l'authenticité du Pentateuque. Ce n'est que lorsque les circonstances attirent l'attention du législateur sur un cas extraordinaire qu'il pense à s'en occuper. Ainsi, chose surprenante, la loi ne contient nulle part de règle générale sur le mariage et sur la transmission des héritages. Nous ne sommes renseignés que par voie

d'allusion sur le divorce, institution néanmoins si importante¹. Il en est de même du droit coutumier et traditionnel de l'Orient, d'après lequel les fils seuls, à l'exclusion des filles, héritent de leur père. Comme les nomades n'ont guère de biens-fonds, cet usage ne souffrait aucune difficulté et le législateur ne songe même pas à le mentionner. Il ne s'occupe de cette partie si capitale de tout code de lois que par accident et lorsque les tribus devenant propriétaires du sol, des cas litigieux se présentent et l'obligent à prendre une décision.

Le droit commun ne prévoyait pas le cas où un père n'aurait qu'une postérité féminine. Ce cas se présenta un jour et Moïse dut se prononcer. Un nommé Selphaad, de la tribu de Manassé, était mort laissant cinq filles et point de fils. Le texte sacré nous a conservé leurs noms : Maala, Noa, Hégla, Melcha, Thersa². Lorsqu'on était déjà dans les plaines de Moab, la 40^e année de la sortie d'Égypte, elles réclamèrent leur part d'héritage auprès de Moïse; celui-ci, ayant consulté le Seigneur, reconnut que leur demande était juste et il fut ainsi porté en loi que quand un homme mourrait sans postérité mâle, il aurait pour héritier de ses terres sa descendance fémi-

¹ « Elle (la Bible) ne parle pas des lois du mariage ni du divorce. Si nous n'avions pas trouvé le divorce incidemment mentionné à propos d'une autre loi, Deut., xxiv, 1, ou pour défendre aux prêtres d'épouser une femme divorcée, Lévit., xxi, 7, nous n'aurions pas su si le divorce avait existé. L'Écriture n'en parle pas, parce qu'il n'était pas nouveau; il était parmi les païens et les Hébreux avant Moïse. » I. Rabbinowicz, *Législation civile du Thalmud*, t. II, 1877, p. xvi.

² Num., xxvi, 33.

nine¹. Mais cette prescription pouvait avoir un inconvénient : celui de faire passer par mariage une partie des biens d'une tribu dans une autre tribu; on s'en aperçut plus tard; de là une ordonnance complémentaire obligeant les filles de Selphaad et celles qui se trouveraient dans une situation analogue de se marier dans leur propre tribu². Qui ne reconnaît à tous ces détails minutieux, à l'énumération des cinq filles de Selphaad, à ces retouches et à toutes les autres circonstances, un récit contemporain? Plus tard, quand la loi promulguée alors était devenue d'une application générale en Israël, si le Pentateuque n'avait été rédigé qu'après Moïse, on se serait contenté de mentionner ce point de droit, sans détails historiques, dans le chapitre des successions.

La loi qui punit de mort le blasphème est également portée à l'occasion des imprécations d'un homme, né d'un Égyptien et d'une Israélite, nommée Salumith, fille de Dabri, de la tribu de Dan. Les noms sont conservés comme pour les filles de Selphaad, parce que c'est un auteur contemporain qui parle; dans la suite, qui se serait préoccupé de ces détails³? Et ce qui est encore plus digne de remarque, dans ce cas comme dans celui du sabbat, la sanction de la loi n'est portée que par occasion, après la promulgation de la loi elle-même⁴.

¹ Num., xxvii, 1-11. Tous les autres règlements concernant les successions sont aussi donnés d'une manière accidentelle, Deut., xxi, 15-17. Plusieurs lois sont aussi données par occasion, Num., ix, 6-14; cf. v, 2, etc.

² Num., xxxvi, 1-12.

³ Lévit., xxiv, 10-16. Cf. Num., xv, 32-36.

⁴ Lévit., xxiv, 10-16 et Ex., xxii, 28; Num., xv, 32-36 et Ex., xx, 8.

Non seulement les prescriptions légales sont ainsi réglées au jour le jour, comme il convenait à un peuple menant une vie nomade dans le Sinaï, mais de plus, tout ce que la loi ordonne dans le Pentateuque convient au temps de Moïse; on ne peut citer aucun cas qui n'ait été pratique au milieu du désert et sur lequel, par conséquent, il n'ait pu avoir à se prononcer, soit dans l'ordre religieux, soit dans l'ordre civil et économique. On y rencontre même des règlements qui n'ont pu avoir leur origine en Palestine et dont l'application n'était possible qu'à un peuple campant dans la solitude¹ et sous la tente², tel que celui qui regarde le bouc émissaire et bien d'autres³. Rien ne fait supposer que le

¹ Lév., IV, 12, 21; XIII, 46; XIV, 3, 8; XVI, 27, 28; XVII, 3; XXIV, 14, 23; Num., XV, 35-36; XIX, 3, etc.

² Num., XIX, 4.

³ Lév., XVI, 10; IV, 12; Num., XIX, 2-10; Deut., XXIII, 12-13. Lorsqu'il est prescrit de conduire le bouc émissaire *dans le désert* (Lév., XVI, 10) ou la vache rousse *hors du camp* (Num., XIX, 9), il est évident que celui qui fait cette ordonnance est dans un désert et vit sous la tente. L'addition *lehougqat 'ólam, prescription pour toujours*, montre bien aussi que l'écrivain qui s'exprime de la sorte n'est pas un historien qui rapporte un fait passé, car il n'aurait pas indiqué comme devant se faire toujours ce que les circonstances obligeraient de modifier en Palestine, où l'on ne peut plus conduire la vache rousse hors d'un camp qui n'existait plus ni lâcher le bouc émissaire dans le véritable désert qui était trop loin. Dans les derniers temps on conduisait le bouc émissaire à un certain endroit qui était censé le commencement du désert, Tr. *Yoma*. — M. Renan a traité la cérémonie du bouc émissaire de « superstition païenne » (*Origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 15 déc. 1886, p. 815), mais c'est parce que pour lui, « l'idée des expiations — idée assez fausse, puisque l'homme n'a qu'un moyen

peuple habite dans des villes et dans des maisons; tout démontre au contraire qu'il est en plein désert¹. Ce n'est que lorsqu'on est déjà au milieu des plaines de Moab, quand les tribus transjordaniques ont déjà leur part de territoire² que Moïse prend des mesures pour le partage de la Terre Promise, et qu'il s'occupe des villes qui seront données aux Lévitites et des villes de refuge, mais il n'en désigne aucune³. Si le chapitre qui contient ces dernières prescriptions avait été écrit après Moïse, les noms de ces villes y eussent été vraisemblablement énumérés.

Par suite de la manière même dont elle a été donnée, la législation hébraïque n'est pas complète. Les lacunes y sont nombreuses, comme nous en avons déjà vu des exemples, et ces lacunes ne sont pas moins concluantes que les prescriptions positives en faveur de son origine mosaïque. C'est là un point sur lequel on ne saurait trop attirer l'attention. Ce qui a le plus occupé, par exemple, la plupart des autres législateurs, c'est-à-dire l'organisation politique, fait défaut chez Moïse; il n'en

d'expier le mal qu'il a fait, c'est de mieux faire — ouvre toujours la porte à des abus. » *Ibid.* Mais l'expiation ne nous porte-t-elle donc pas à mieux faire?

¹ Ex., XVI, 13; XXIX, 14, etc. Les textes de ce genre sont innombrables. Cf. Deut., XII, 8-10. On n'a jamais pu écrire que dans le désert les ch. II, III, IV, X, des Nombres, puisqu'ils prescrivent des choses qui n'ont jamais pu s'exécuter que dans le désert sur la manière de camper, etc.

² Num. XXXII. Le récit contenu dans ce chapitre, de même que XX, 17-22 et Deut., II, 26-30, montre que la première intention de Moïse n'était pas d'établir une partie des tribus à l'est du Jourdain.

³ Num., XXXIV et XXXV.

parle pas. Il a trouvé déjà établi le régime patriarcal et il le maintient, mais il le maintient tacitement ; l'idée de le changer, de le modifier ou de déclarer qu'il le conserve ne semble même pas lui venir à l'esprit. Tandis qu'il règle si minutieusement tout ce qui concerne le service religieux et les droits réciproques de chacun, il se tait sur le gouvernement et le régime politique de ces douze tribus dont il veut faire un peuple. Comment expliquer un pareil silence ? C'est que personne, ni lui ni les autres, n'a eu la pensée de modifier l'organisation patriarcale reçue d'Abraham et de Jacob ; elle suffit dans le désert ; il ne regarde pas plus loin¹. L'oblation quotidienne des sacrifices fait surgir souvent des questions nouvelles qu'il est nécessaire de régler, et il les règle en effet. Les rapports continuels des hommes entre eux suscitent tous les jours des cas litigieux, douteux, imprévus, sur lesquels il est également nécessaire de se prononcer, et il se prononce. Mais l'organisation des tribus nomades est suffisante pour la vie nomade qu'on

¹ Ceci répond à l'objection de M. Reuss, *L'histoire sainte et la loi*, t. 1, p. 115. On est étonné d'y lire : « L'Orient n'a jamais connu le gouvernement que sous la forme monarchique et despotique, » comme si l'organisation par tribus n'avait pas toujours existé en Orient, où elle existe encore aujourd'hui ! Si ce n'est pas un gouvernement aux yeux de M. Reuss, c'est un état social au jugement des Orientaux ; il l'était aussi au jugement de Moïse, et comme ce qui le préoccupait surtout, c'était la religion, ce fut là ce qu'il régla, tandis qu'il ne pouvait déterminer le régime politique, avant qu'on fût établi en Palestine. Prétendre que le Pentateuque n'est pas l'œuvre de Moïse, p. 118, parce que Moïse n'y a pas réglé tout ce que réglerait un homme politique de nos jours, c'est un anachronisme.

mène dans le désert ; on s'en contente. Elle aura de très graves inconvénients quand le peuple se sera fixé dans la Terre Promise : il n'aura pas de chef commun, il formera ainsi comme une multitude de petits états indépendants, sans cohésion, sans unité et par conséquent sans force ; il sera par suite livré à la merci de tous les envahisseurs, comme l'atteste l'histoire des Juges. Moïse ne prévoit aucun de ces inconvénients, il ne règle rien, il ne pense, sous ce rapport, qu'au présent. Il voit qu'il faut que le peuple ait un chef unique pour marcher à la conquête de la Palestine et il désigne Josué pour tenir sa place, lorsqu'il aura disparu de ce monde ; mais qui sera à la tête d'Israël après Josué, il ne s'en préoccupe point et le Pentateuque ne contient pas un seul mot sur ce sujet.

Y a-t-il une autre époque que celle de Moïse où l'on ait pu ainsi oublier, pour ainsi dire, le gouvernement d'Israël ? Non. Seul Moïse a pu être aussi insouciant, qu'on nous pardonne cette expression, sur l'avenir politique de son peuple. Pour lui, la religion, la morale et le bon ordre civil étaient tout. Quiconque aurait écrit après le règne de Saül et de David aurait certainement fait allusion aux Juges d'Israël, ces héros fameux, qui tinrent toujours une grande place dans les souvenirs populaires¹. Si le code hébreu avait été rédigé du temps des rois, il n'aurait pas non plus omis de parler du souverain. Qu'on le suppose rédigé sous l'influence royale, ou bien, sous

¹ I Sam. (I Reg.), XII, 11 ; Ps. LXXXIII (Vulg., LXXXII), 10, 12 ; Is., IX, 4 ; x, 26, etc.

l'influence sacerdotale, en esprit d'opposition au pouvoir du prince, dans l'une et l'autre hypothèse, le chef de l'état y aurait toujours eu sa place : dans le premier cas, pour faire ressortir ses droits et ses privilèges; dans le second, pour les restreindre et faire ressortir la supériorité du sacerdoce sur l'empire. On peut défier tous les ennemis de l'authenticité du Pentateuque de fournir une explication tant soit peu plausible de l'omission de la royauté dans la législation hébraïque, si Moïse n'en est pas l'auteur.

Moïse a cependant nommé le roi d'Israël, dans le Deutéronome, non pas comme existant, mais comme pouvant exister. Il suppose qu'Israël aura un jour un roi¹. Venant de l'Égypte qui était gouvernée par un pharaon, conduisant son peuple dans la terre de Chanaan où régnaient des princes nombreux, entouré par les Iduméens, les Moabites, les Ammonites qui tous avaient des souverains², il ne lui était pas difficile de prévoir, même sans l'inspiration divine, que les Israélites, entraînés par l'esprit d'imitation, pourraient avoir un jour envie d'un roi. Eh bien! en a-t-il parlé comme en aurait parlé un écrivain, un législateur vivant sous un gouvernement monarchique? Assurément non. Il en parle vaguement, au futur, comme d'une chose lointaine, presque incertaine, dont on ne se préoccupe que médiocrement. Des droits royaux, pas un mot; des devoirs royaux, peu de chose; de la puissance sacerdotale com-

¹ Deut., xvii, 14; xxviii, 36.

² Le texte le dit d'ailleurs formellement : « Sicut habent omnes per circuitum nationes. » Deut., xvii, 14.

parée à celle du prince, rien. Autant ses prescriptions législatives sont admirables sur tout le reste, autant elles sont insignifiantes, insuffisantes, pourrait-on dire, à cet égard¹. Par le contenu même, elles nous reportent au voisinage de l'Égypte, et nulle part le cachet mosaïque n'est plus reconnaissable. Quelle est la première recommandation qui est faite au monarque? Celle de ne pas ramener Israël en Égypte. Étrange recommandation, en vérité. A l'esprit de qui, si ce n'est à celui de Moïse et de Moïse seul, une telle idée pouvait-elle se présenter? Il pouvait y penser, lui, parce qu'il était le libérateur qui avait eu tant de peine à faire sortir ses frères de la terre de Gessen; parce que les douze tribus, dans leurs perpétuels murmures, le menaçaient de retourner dans la terre des pharaons²; mais un autre que lui aurait-il pu imaginer que des rois, David, Salomon, Achab ou Ézéchias pussent avoir jamais la tentation de renoncer eux-mêmes à leur royauté en reconduisant leurs sujets en Égypte? Nous avons certes là, une prescription bien inutile, mais très précieuse pour nous, parce qu'il est clair comme le jour que Moïse seul a pu la faire et que personne après lui ne l'aurait inventée³.

¹ Pour mieux saisir les lacunes de ce passage, les comparer avec ce que dit Samuel, I Sam. (I Reg.), viii, 11-17.

² Num., xiv, 3, 4; Ex., xiii, 17. Cf. Num., xi, 20, etc.

³ M. Renan a fait de ce passage l'étonnante caricature que voici : « Le luxe des chevaux est signalé comme un danger; si le roi s'y abandonnait, il serait capable, pour s'en procurer, de ramener le peuple en Égypte. » *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 1^{er} déc. 1886, p. 543. Le texte ne dit rien de pareil. Il

Nous pourrions étudier de même en détail toutes les autres prescriptions légales et dans toutes nous reconnâtrions sa main, comme dans les exemples que nous venons de rapporter. Le législateur parle toujours comme a dû parler Moïse, au milieu du désert, dans une situation, par conséquent, où ne s'est trouvé aucun autre Israélite après lui, pendant toute la suite des siècles. Il n'y a rien qui n'ait pu être dit par lui et il y a beaucoup de choses qui n'ont pu être dites que par lui. Nous avons donc le droit de conclure que la loi contenue dans le Pentateuque nous fournit une preuve de son origine mosaïque.

a tellement embarrassé M. Renan qu'il lui a fait dire un non-sens. Pourquoi un roi ramènerait-il son peuple en Égypte afin de se procurer des chevaux?

§ V.

*Le souvenir de l'Égypte est encore vivant
dans le Pentateuque.*

Dans la partie législative du Pentateuque dont nous venons de nous occuper, comme dans les récits historiques dont nous avons parlé auparavant, il y a un trait tout à fait caractéristique que nous devons maintenant relever : c'est la place qu'y occupe l'Égypte. Elle apparaît partout, tantôt d'une manière directe, tantôt par voie d'allusion; ici, comme le souvenir d'un mauvais rêve, quand on pense à ce qu'on y a souffert; là, comme une terre fertile où la vie était commode, quand on la compare à la stérilité du désert du Sinaï et aux privations qu'on y endure. Et elle est toujours présentée de telle manière que le lecteur sans préjugé reconnaîtra aisément que Moïse seul a pu tant penser à l'Égypte et la mentionner si souvent dans ce qu'il a écrit.

La délivrance de la servitude d'Égypte est à tout moment rappelée comme un événement très important, comme un événement auquel ont été mêlés ceux à qui s'adresse l'écrivain¹. Ce sont là des faits incontestables et que ne pourra nier quiconque a lu le Pentateuque. Le récit nous fait suivre pas à pas toutes les péripéties du

¹ Num., xxxii, 11; xxxiii, 1; Deut., ix; xxix, 16; vi, 21-22; vii, 8, 18; xi, 2-5, etc.

grand drame de l'exode, depuis l'arrivée de la famille de Jacob dans la terre de Gessen, sous le ministère de Joseph, jusqu'au passage de la mer Rouge¹; il nous décrit la naissance de Moïse, son éducation à la cour, sa mission divine, son retour du Sinaï en Égypte, les plaies miraculeuses dont il frappe les sujets du Pharaon et enfin la délivrance. Puis, quand le peuple est à l'abri de la tyrannie de ses anciens maîtres, dans la péninsule, à chaque page, la sortie de la terre d'oppression est rappelée de mille manières. Les institutions religieuses et civiles font des allusions fréquentes à l'Égypte et aux merveilles qui s'y sont accomplies.

Le souvenir de la délivrance de la servitude est perpétué par une fête annuelle, la plus solennelle de toutes, celle de Pâques, dont les rites minutieux et symboliques rappellent les principales circonstances de l'exode². La consécration des premiers-nés au Seigneur se rattache également au miracle de la dixième plaie³. Une autre fête, celle des Tabernacles, pendant laquelle le peuple habite sept jours sous la tente, est destinée à rappeler aux descendants de ceux qui ont erré dans le désert du Sinaï, que Dieu « a fait habiter leurs ancêtres sous la tente, quand il les tira de la terre d'Égypte⁴. »

¹ L'auteur passe seulement sous silence la période qui s'écoule entre la mort de Joseph et le commencement de la persécution, parce que cette période, qui a été calme et tranquille, n'a pas besoin d'être rappelée pour le but qu'il se propose, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, p. 81-82.

² Ex., XII, 13; XIII, 23; XXIII, 15; XXXIV, 18; Deut., XVI, 1, 3, etc.

³ Ex., XIII, 2, 15; Num., III, 13; VIII, 17.

⁴ Lévit., XXIII, 43.

A partir de l'exode, les événements sont datés, de la manière la plus précise, en comptant les jours depuis la sortie d'Égypte, comme peut le faire un chroniqueur ou un annaliste qui écrit au moment même où les faits s'accomplissent¹. La date de la fondation d'Hébron, ville de Palestine, est indiquée par celle de Tanis, ville d'Égypte; cette dernière date est par conséquent supposée mieux connue par les lecteurs du Pentateuque, que celle de la cité où est le tombeau des patriarches²? Pourquoi nous reporte-t-on toujours ainsi en Égypte et jamais en Chaldée, d'où est sorti Abraham, si ce n'est parce que le souvenir de la Chaldée est presque éteint, tandis que celui de l'Égypte est toujours vivant, de même que nous pensons fréquemment aux désastres de 1870 et non aux désastres de l'invasion des Huns, arrivée il y a quatorze cents ans?

Dans leurs fréquents murmures contre Moïse, causés

¹ Ex., XVI, 1; XIX, 1; Num., I, 1; IX, 1; XXXIII, 38. Cette précision ne se rencontre pas dans le Genèse, qui raconte des faits anciens.

² Num., XIII, 23. — Pour donner, dans la Genèse, une idée de la fertilité du pays de Sodome et de Gomorrhe, l'auteur ne le compare pas à la plaine de Saron ou de Mageddo, comme l'aurait fait un auteur postérieur, mais à l'Égypte, Gen., XIII, 10, ce qui montre que les lecteurs de la Genèse connaissaient l'Égypte, non la Palestine. — Au sujet du passage de la Genèse, XIII, 10, nous devons faire une remarque importante, pour confirmer ce que nous venons de dire et montrer en même temps l'antiquité et l'exactitude du premier livre de la Bible. Le texte hébreu porte ici : « La plaine du Jourdain... est semblable à l'Égypte, quand tu arrives à Zoar (ou Zar). » Comme on ne connaissait pas en Égypte de ville de ce nom, tous les interprètes et les commentateurs ont cru que ce Zoar était la Ségor de la plaine du Jourdain. C'est ce que dit encore, en 1885, le *Calwer Bibellexicon*, p. 1032, de même que le *Handwörterbuch des Bibli-*

par les dangers qu'ils courent ou par les souffrances qu'ils endurent, les Israélites comparent toujours leur état présent à leur état en Égypte, les privations qu'ils subissent maintenant à l'abondance dont ils jouissaient alors. Ils regrettent le pays de leur servitude, même avant le passage de la mer Rouge, à Pihahiroth, où ils commencent à crier : « N'y avait-il donc pas assez de tombeaux en Égypte?... Ne valait-il pas mieux servir les Égyptiens qu'aller mourir dans le désert¹? » A peine ont-ils passé le golfe et senti les premières atteintes de la disette dans la solitude, qu'ils exhalent les plaintes les plus amères : « Que ne sommes-nous morts en Égypte, quand nous étions assis devant des marmites remplies de viande²? — Pourquoi nous as-tu fait sortir de l'Égypte pour nous faire mourir de soif, nous, nos enfants et nos troupeaux³? » Plus tard, nouveaux murmures : « Qui nous donnera de la chair à manger? Où sont maintenant

chen Alterthums, de Riehm, t. II, 1884, p. 1844, pour ne citer que les ouvrages les plus récents publiés en Allemagne. Des découvertes nouvelles ne permettent cependant pas de douter que le Zoar ou Zar mentionné ici ne soit une localité égyptienne, preuve frappante que l'auteur de la Genèse connaissait parfaitement l'Égypte, et beaucoup mieux que la plupart de nos orientalistes et exégètes modernes. Les textes égyptiens nous apprennent que Zoar ou Zar était une place fortifiée, située à l'entrée de l'Ouadi-Toumilat actuel (Terre de Gessen) et qu'elle était la « porte de l'Égypte, le gardien des portes de l'Égypte, le protecteur des frontières de l'Égypte contre les ennemis d'Asie. » On peut voir les preuves détaillées dans J. Dümichen, *Geschichte des alten Aegyptens*, t. 1 de l'*Allgemeine Geschichte* de W. Oncken, 3^e liv., 1882, p. 257-261.

¹ Ex., XIV, 11-12.

² Ex., XVI, 3.

³ Ex., XVII, 3.

les poissons que nous avons pour rien en Égypte, les concomres, les melons, les poireaux, les oignons et les ails¹? — Oh! que nous étions bien en Égypte?... Pourquoi avons-nous quitté l'Égypte²? — Que ne sommes-nous donc morts en Égypte? Retournons en Égypte³? » Quand l'eau manque à Cadès, tout le peuple se révolte en poussant ces clameurs : « Pourquoi nous as-tu fait monter de l'Égypte, et nous as-tu conduits dans ce désert aride⁴? » Mêmes lamentations, lorsqu'il faut traverser l'Idumée pour aller dans la Terre Promise⁵. Pour répondre à toutes ces plaintes Moïse proteste que ce n'est pas lui qui a fait sortir les Hébreux d'Égypte, mais Dieu lui-même. La preuve en est dans les miracles qu'il opère en leur faveur. Le jour où le Seigneur va leur envoyer pour la première fois des caillès, Moïse leur dit : « Vous saurez ce soir que c'est Jéhovah qui vous a fait sortir d'Égypte⁶. » Ainsi, pour lui comme pour son peuple, l'Égypte est toujours en quelque sorte présente. Le peuple se demande constamment s'il n'aurait pas mieux fait de ne point quitter ce pays, question qui, certes, ne devait plus préoccuper Israël une fois établi dans la Terre Promise, et au sujet de laquelle personne n'avait plus besoin alors de défendre le

¹ Num., XI, 4-5. Voir, Figure 54, des poireaux sur une table d'offrandes.

² Num., XI, 18, 20.

³ Num., XIV, 3, 4.

⁴ Num., XX, 5.

⁵ Num., XXI, 5. Cf. aussi Deut., I, 27.

⁶ Ex., XVI, 6; cf. XVIII, 1-10; XVI, 32; XXIX, 46; Num., XX, 16; Deut., IV, 20, 32-49; VI, 21-23.

libérateur des Hébreux. L'événement l'avait justifié, et dans un livre écrit après lui, jamais de tels épisodes n'auraient occupé une si large place.

Nous pouvons faire les mêmes réflexions au sujet de la loi. Une des raisons que Dieu donne à son peuple pour l'engager à observer les prescriptions qu'il lui impose au Sinaï, c'est qu'il vient de le délivrer de la servitude des pharaons. Pour attester son droit à recevoir les adorations des enfants de Jacob, il n'allègue pas d'autres motifs que celui-ci : « Je suis Jéhovah, ton Dieu, qui t'ai fait sortir de l'Égypte, de la maison de la servitude¹. » C'est là tout le protocole du Décalogue. Plusieurs autres lois sont également imposées au peuple au nom de Dieu qui l'a arraché au joug des pharaons²; il s'est ainsi acquis sur les enfants de Jacob le pouvoir du maître sur ses esclaves³. L'exode est donc encore un fait récent, car s'il avait été éloigné, ce souvenir aurait-il pu produire sur ceux à qui on le rappelait une impression aussi vive? L'auteur sacré ne lui aurait-il pas rappelé du moins les autres bienfaits de Dieu envers son peuple, tels que la victoire de Gédéon et les triomphes de David, ainsi que le font les prophètes? Mais le Pentateuque ne nous montre que la vallée du Nil et l'histoire antérieure à l'exode ou contemporaine de ce grand événement.

Dans un ouvrage aussi considérable, pas un seul mot qui indique que les Israélites aient jamais été maîtres de

¹ Ex., xx, 2; Deut., v, 6.

² Lév., xi, 45; xix, 36; xxii, 32-33; xxv, 38; xxvi, 45; Num., xv, 41; Deut., vi, 12-13; xiii, 10; xv, 15; xvi, 12; xxiv, 18, 22.

³ Lév., xxv, 42, 55, etc.

la Palestine et l'aient jamais habitée depuis le départ de Jacob pour l'Égypte¹; pas une seule allusion à David et à sa maison, qui occupent une si large place dans tous les livres postérieurs à l'avènement du fils d'Isaï au trône; aucune trace de la ville de Jérusalem et de son temple, si chers à tous les Hébreux et si souvent chantés par les psalmistes et par les prophètes. L'Égypte est toujours l'horizon du législateur. Il ne dit point à son peuple : Vous ne ferez pas comme les Chaldéens vos ancêtres; les traditions chaldéennes sont maintenant oubliées; mais il leur dit : « Vous ne ferez point selon les usages de l'Égypte². » En vérité, si les lois juives n'avaient été inventées que plusieurs siècles après l'exode, par exemple après la captivité, qui aurait jamais songé à leur recommander de ne plus suivre les usages des Égyptiens qu'ils ne connaissaient pas? Qui n'aurait pensé, au contraire, à leur recommander de ne pas imiter les coutumes des Babyloniens ou des Persans chez qui ils étaient ou venaient d'être captifs?

Quelques-unes des lois données au peuple de Dieu sont fondées sur le souvenir de ce qu'il a souffert sous les pharaons : « Tu ne contristeras point l'étranger, tu ne l'affligeras point, car vous aussi, vous avez été

¹ On pourrait tout au plus relever çà et là quelques gloses géographiques et archéologiques insignifiantes, fort courtes et en petit nombre, qui ont pu être ajoutées, ainsi que le reconnaissent la plupart des critiques, pour rendre le texte plus intelligible, comme dans certaines éditions de nos vieux livres on explique les noms anciens par les noms actuels. Voir plus haut, p. 6-7.

² Lév., xviii, 3. Cf. la fin de ce verset et Lév., 2-5.